

Compte-rendu du conseil d'école du 06/11/2020

Etaient présents :

- Représentants des communes :

M. Villemin, Maire de Girancourt ; **Mme Irthum**, adjoint aux affaires scolaires de Girancourt

M. Couvreur, Adjoint aux affaires scolaires de Dommartin aux Bois

- Enseignants :

Mme Ramorino (PS/MS) ; **Mme Ferreira-Villemin** (MS/GS) ; **Mme Fichter** (CP/CE1) ; **M. Baumann** (CE1/CE2/CM1 et directeur) ; **Mme Claudon** (CE1/CE2/CM1 et CM1/CM2)

- Délégués parents d'élèves :

Mme Artus ; **Mme Franoux** ; **Mme Bourriche** ;

Etaient excusés :

Mme Bizé, Inspectrice de l'Education Nationale, **M. Breton**, parent élu, **Mme Charles**, parent élue, **Mme Colin**, parent élue, **Mme Marquelet**, DDEN, **M. Miclo** parent élu, **Mme Piroddi**, parent élue, **Mme Schneider**, parent élue, **Mme Nobillot** enseignante, **M. Rambaut**, Maire de Dommartin aux Bois, **Mme Thouverey**, psychologue scolaire.

➤ Secrétaire de séance : **Mme Claudon**

Un rappel du rôle du DDEN est fait en l'absence de Mme Marquelet, excusée.

I. Elections de parents d'élèves

Nombre d'inscrits : 165

Nombre de votants : 120 **participation : 72,72 %**

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 12

Nombre de suffrages exprimés : 108

Quotient électoral : 21,60

Ont été élu : Mme Claire BOURICHE

Mme Isabelle ARTUS

Mme Anne-Laure CHARLES

M. David BRETON

M. Sébastien MICLO

Mme Aline PIRODDI

Mme Julie FRANOUX

Mme Nathalie COLIN

Mme Julie SCHNEIDER

II. Effectifs à la rentrée

PS - MS : 22 (14PS/7MS)

MS - GS : 22 (11MS/11GS)

CP - CE1 : 23 (7CP/CE1)

CE1 - CE2 - CM1 : 21 (5CE1/11CE2/5CM1)

CM1 - CM2 : 26 (14CM1/12CM2)

Total : 114 élèves

III. Règlement intérieur : modifications et vote

Avec cette situation sanitaire de la covid-19, le règlement de l'école est maintenu tout en gérant les entrées, sorties et récréations de chaque classe de manière échelonnées.

REGLEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE DE GIRANCOURT

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription pour la rentrée scolaire se fait à la Mairie de Girancourt durant le mois de mai précédent. Ensuite, le directeur de l'école effectue l'admission sur présentation de la fiche de renseignements délivrée par la Mairie qui procède à l'inscription sur présentation du livret de famille et du carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires et éventuellement d'un certificat de radiation de l'école d'origine si l'enfant était scolarisé précédemment. Le directeur organise une réunion de visite et de présentation du fonctionnement de l'école début juin.

Les conditions d'admission sont les suivantes : L'enfant doit être dans l'année de ses 3 ans pour être admis en petite section et être domicilié sur les communes de Dommartin aux Bois ou Girancourt. Des dérogations peuvent être accordées sur décision du Maire de la commune d'origine et du Maire de Girancourt.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur d'école entre en communication avec la famille pour connaître les raisons de l'absentéisme. Si les absences persistent, le directeur en informe les services académiques départementaux.

A compter de la rentrée 2019/2020, l'école est obligatoire dès 3 ans avec la possibilité d'une dérogation pour un aménagement du temps scolaire pour le 1^{er} trimestre.

2. ECOLE ELEMENTAIRE

2-2-1- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur. Il ne peut être fait d'exception à cette obligation qu'en cas d'aménagements prévus dans le cadre d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

2-2-2- ABSENCE

Le directeur et l'enseignant, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant, en outre, tenues d'en faire connaître le motif précis, si possible avant l'heure de rentrée en classe, en tout état de cause dans l'heure qui suit en privilégiant dans ce cas le contact par mail. En cas de maladie contagieuse (énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989), la famille produit un certificat médical.

En cas d'absence non justifiée, le directeur de l'école prend contact avec la famille pour recueillir les informations nécessaires et essayer de limiter l'absentéisme.

Conformément à la loi 2010-1127 du 28/09/2010, de la circulaire 2011-0018 du Ministère de l'Education Nationale, et selon la procédure départementale, toute absence sans motif légitime ni excuses valables à compter de 4 demi-journées par mois est signalée à l'IA - DASEN.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Tout litige concernant l'octroi de telles autorisations d'absence sera soumis à l'I.E.N.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

2-3-1 CARACTERE OBLIGATOIRE DES ENSEIGNEMENTS

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours sans motif légitime. Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions prévues dans la circulaire du 12 décembre 1989.

2-3-2 LES HORAIRES

Les horaires de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont fixés ainsi :

8h45-12h00 et 13h30-16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. La durée hebdomadaire est de 24 heures. 2 heures d'activité pédagogique complémentaire sont proposées les mardis et jeudis de 16h00 à 17h00 après acceptation des familles concernées (à concurrence de 36 heures par an).

TITRE III – HYGIENE ET SECURITE

3-1 HYGIENE

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de parasitose ou de maladie donnant lieu à éviction scolaire, faute de quoi, après intervention du service de santé scolaire, une éviction temporaire peut être prononcée.

3-2 SECURITE

3-2-1 PROCEDURES DE SECURITE

Le directeur organise un exercice d'évacuation par trimestre en faisant fonctionner l'alarme incendie.

Les plans d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans les classes et les locaux scolaires.

Conformément au PPMS, des exercices de confinement et d'évacuation sont organisés.

3-2-2 COMPORTEMENTS LIES A LA SECURITE

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à la classe. Les objets tels que téléphones portables, lecteurs audio, consoles de jeux, tout appareil électronique sont strictement interdits. Seront notamment proscrits les objets de maniement dangereux (couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, allumettes et briquets, pétards, sucettes...), les livres ou publications n'ayant aucun rapport avec la classe.

Evitez le port de bijoux, broche, épingle ou autre objet de ce genre. En cas de perte d'objet de valeur, l'école dégage toute responsabilité. Ne donnez pas aux enfants bonbons, cacahuètes, fruits à noyaux dont l'absorption peut provoquer des accidents.

Les comportements dangereux et jeux violents sont interdits, il est notamment interdit de chahuter dans les vestiaires, de se bousculer...

Les ballons durs sont réservés aux élèves de CE2 CM1 et CM2 sur le terrain de jeux, les élèves des autres classes utiliseront uniquement des ballons souples.

3-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les enseignants peuvent se charger de la prise d'un médicament s'ils ont le double de l'ordonnance et une lettre des parents.

Les élèves n'apporteront en classe aucun argent qui ne soit strictement nécessaire. Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministère de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'I.E.N. sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école.

TITRE IV – SURVEILLANCE

4-1 MODALITE GENERALE DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), en récréation et à la sortie (notamment au regard des services de cantine, de bus et de garderie) est défini en Conseil des Maîtres à la rentrée. Le tableau de surveillance est affiché dans le hall d'entrée de l'école et dans les classes.

4-2 ACCUEIL ET REMISE AUX FAMILLES

4-2-1 DISPOSITION GENERALE DE L'ACCUEIL

Les élèves de classes élémentaires sont accueillis dans la cour de l'école à partir de 8h35 (cas particulier, lorsqu'ils appartiennent à une classe avec section enfantine type GS-CP, l'enseignant de la classe peut décider d'un accueil dans la classe des élèves de CP pour raison de commodité).

Les élèves de classes maternelles sont remis par les parents ou l'adulte responsable à la porte du vestiaire soit à l'ATSEM, soit à l'enseignant à partir de 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi.

4-2-2 DISPOSITION GENERALE DE SORTIE

Les élèves de classes élémentaires sortent seuls à l'issue de la classe du matin et de l'après-midi et veillent à être très prudents à l'extérieur de l'école notamment à faire attention à la circulation des voitures sur le parking de l'école et sur le chemin du retour.

S'ils déjeunent à la cantine, s'ils vont à la garderie ou prennent un bus le soir, ils restent sous la surveillance des personnels de l'école conformément au service de surveillance établi en début d'année.

A l'heure de sortie, les élèves des classes de maternelles ne sont jamais laissés seuls sans adulte. Ils doivent être repris à la fin de chaque demi-journée par un adulte nommément désigné par écrit par les parents en début d'année. La remise aux familles des enfants de maternelle se fait à la porte du vestiaire. Les adultes responsables de la surveillance du bus, de la garderie ou de la cantine se chargent de récupérer les enfants de maternelle au vestiaire conformément au service de surveillance établi en début d'année.

4-2-3 DISPOSITION EN CAS D'ABSENCE DES PARENTS

Tout enfant de maternelle non repris en charge par sa famille à la sortie de l'école ou à l'arrêt de bus sera conduit automatiquement à la garderie périscolaire ou à la cantine (dans le respect de son règlement). Si un enfant d'élémentaire se retrouve seul à 12h10 ou à 16h25 dans l'impossibilité de rentrer à pied chez lui, il sera accueilli également à la cantine ou à la garderie (aux frais des parents).

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec la famille pour connaître les causes et difficultés et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements peut amener le directeur à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil Général dans le cadre de protection de l'enfance.

4-3 PARTICIPATION DES PARENTS D'ELEVES ET INTERVENANTS

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il est demandé aux intervenants de respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves, agréés le cas échéant, à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il est précisé à chaque fois le nom du parent, ou du participant l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée autorisée par le directeur. Pendant toute la durée de l'intervention, les parents doivent se conformer aux consignes du maître de la classe qui reste responsable de la sécurité et de l'organisation des séances.

TITRE V – COMMUNICATION ET CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les familles et les enseignants étant coresponsables de l'éducation des enfants veilleront à la qualité de leur communication en respectant les règles élémentaires de politesse, de courtoisie et de respect mutuel.

5-1 INFORMATION SUR LA CLASSE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Une réunion est proposée par le directeur à l'inscription (voir TITRE I).

Une réunion d'information à l'attention des parents est organisée pendant le mois de septembre. Les parents y rencontrent l'enseignant de leur enfant et peuvent prendre connaissance des choix pédagogiques pour l'année en cours.

Une autre réunion sera proposée dans le courant de l'année qui pourra prendre diverses formes selon les besoins de communication.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, en liaison avec le ou les enseignants concernés, chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Chaque enfant dispose dans son sac d'un cahier de liaison famille école (identifié cahier orange). Ce cahier doit toujours être dans le cartable de l'enfant et permet toutes les correspondances entre la famille et l'école.

Les familles peuvent aussi être informées par le site internet de l'école des activités scolaires et communiquer avec le directeur par mail grâce à la rubrique « coordonnées ».

5.2 INFORMATION SUR LES RESULTATS SCOLAIRES

Les cahiers du jour sont régulièrement remis aux familles de l'école élémentaire pour être signés.

Les livrets d'évaluation sont également remis tous les trimestres.

Les résultats sont communiqués aux parents.

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Ecole en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'Ecole, et doit être transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale.

Annexe : Charte de la laïcité

Novembre 2019

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

IV. PPMS – plan de mise en sécurité

Lecture du PPMS

Suite au dysfonctionnement de l'alarme incendie, testée début septembre, les alarmes seront toutes changées durant le weekend suivant ce conseil d'école.

Face aux risques majeurs, un plan de prévention aux risques majeurs a été établi.

2 risques majeurs :

1/ risque de pollution dû à un accident nécessitant un confinement des enfants et usagers de l'école,

2/ risque attentat/intrusion : adaptation de la conduite à tenir en fonction du risque.

3/ alerte incendie actionnée avec les boutons d'alerte, évacuation et regroupement sous le préau.

Cinq exercices d'alerte sont effectués dans l'année. A l'heure actuelle, un exercice alerte incendie a été effectué.

Plan approuvé par le conseil d'école

V. Questions diverses

- Avec les mesures prises pour lutter contre le COVID-19, les parents des élèves de maternelle ne peuvent faire un gâteau pour fêter l'anniversaire de leur(s) enfant(s).

Pour cela, le financement des gâteaux, achetés en magasin, se fait via la coopérative scolaire.

Certains parents souhaiteraient financer eux même ce gâteau afin de ne pas impacter les dépenses de l'école.

→ Comme les sorties scolaires seront certainement en partie annulées durant cette année scolaire, les deux classes de maternelle peuvent se permettre de prendre ce petit budget sur la coopérative pour l'achat de gâteaux dans le commerce. Sachant que l'argent de la coopérative provient des parents.

- A l'heure où l'Administration nous donne un "droit à l'erreur", est-il possible d'en faire de même pour le règlement de la cantine ?

Serait-il possible d'imaginer un système de "deuxième ou troisième chance" par famille, sur toute l'année scolaire, si la réservation se fait entre le 21 et le 25 ?

En effet, pour une famille de 3 enfants, cela peut représenter près de 150 euros de charges supplémentaires

→ Comme indiqué dans le règlement de la cantine datant du 16 août 2017, les parents signent ce règlement (approuvé par tous les élus de Girancourt et Dommartin-aux-bois) et donc s'engagent à respecter cette date butoir de réservations. La mairie ne peut s'accorder à faire de telles exceptions pour une question d'organisation.

- Les enseignants posent la question du suivi informatique, le stylet ne fonctionne plus, la page du TBI se met parfois en défaut. Y a-t-il une maintenance prévue pour le TBI.

→ M. Mickaël ACCORSI d'Arches peut effectuer cette maintenance à distance. De plus, Nicolas Muller, nouvel agent civique depuis le 3 novembre dans l'école, s'occupera de vérifier les mises à jour et fera le lien.

- Le nettoyage peut-il être renforcé dans les classes ?

→ Monsieur Villemin ne peut donner une réponse favorable pour l'instant et doit en reparler avec l'équipe municipale.